

# Une évolution inachevée.

## Les populations urbaines bretonnes et le casernement des soldats au XVIII<sup>e</sup> siècle

Dès les débuts de l'époque moderne, la croissance numérique des effectifs militaires pousse les autorités à contraindre les habitants à loger des soldats. Si ces derniers campent volontiers pendant la belle saison, ils passent leurs quartiers d'hiver chez des habitants souvent réticents à les accueillir. Le logement est alors à l'origine de relations à la fois étroites et troublées entre les soldats et le reste de la population<sup>1</sup>. Dans ces conditions, on comprend que la généralisation du casernement au XVIII<sup>e</sup> siècle constitue une rupture car elle met fin à cette longue cohabitation, dissociant le lieu de vie des soldats de celui du reste de la population. Cette évolution marquée participe très certainement de la différenciation progressive d'une société militaire et d'une société civile<sup>2</sup>. Toutefois, ce processus varie notablement suivant les villes et les provinces françaises. Parmi celles-ci, la Bretagne constitue assurément un cas particulier et presque anachronique à la fin de l'Ancien Régime.

En 1789, en effet, la Bretagne ne compte pratiquement aucune caserne permanente. Certes, d'autres provinces du royaume connaissent alors une situation identique. Seulement, il s'agit de provinces intérieures, largement démilitarisées : les troupes ne font que les traverser et y séjournent pour de courtes périodes seulement. Au contraire, la Bretagne ressortit bien aux provinces frontalières. Dans un royaume sanctuarisé, pour ainsi dire à l'abri des destructions guerrières, elle se trouve même particulièrement exposée. Certes, la menace vient de la mer et met en œuvre des corps expéditionnaires dépassant rarement 10000 hommes. Toutefois, ce danger britannique bien réel oblige les autorités françaises à renforcer la présence militaire en Bretagne, particulièrement après la descente – débarquement d'un corps expéditionnaire – de 1746 qui manque de s'emparer de Lorient. Les effectifs de l'armée réglée deviennent importants pendant la guerre de Sept Ans, lorsque deux descentes visent Saint-Malo<sup>3</sup>, puis durant celle d'Indépendance américaine et dans les années 1780. Cette

---

1. LYNN, John A., *Giant of the Grand Siècle. The French Army, 1610-1715*, Cambridge, Cambridge University Press, 1997, p. 158.

2. CORVISIER, André, *Armées et sociétés en Europe de 1494 à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1976, p. 204.

3. LAGADEC, Yann et PERRÉON, Stéphane (en collab. avec HOPKIN, David), *La bataille de Saint-Cast (Bretagne, 11 septembre 1758). Entre histoire et mémoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

« militarisation » conduit bien des responsables urbains à élaborer des projets pour bâtir des casernes permanentes mais aucun n’aboutit. Il importe ainsi de s’interroger sur les raisons de cet échec et sur la situation archaïque prédominant en Bretagne à la veille de la Révolution. Auparavant, il est néanmoins indispensable d’étudier les modes de logement du soldat et de comprendre les motivations des différentes parties prenantes dans l’hébergement des troupes.

## La persistance du logement des gens de guerre

Si le mot « caserne » désigne bien, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une habitation destinée à loger des soldats, il recouvre en fait plusieurs réalités. Il peut s’agir d’un local spécialement bâti à cette fin – on dira alors cette caserne « permanente » – parfois intégré aux fortifications. Le *Dictionnaire* de Furetière s’en tient pour l’essentiel à cette définition en 1688-1689 : « Le Roy a fait bastir dans ses villes de guerre des cazernes magnifiques qui sont de grands hostels pour loger les garnisons<sup>4</sup> ». Le même mot désigne aussi une maison « civile » louée, voire achetée, pour héberger des troupes, sans qu’elle ait été bâtie à cette fin. Si, en 1771, le *Dictionnaire de Trévoux* ne prend pas en compte cette acception et reprend pour l’essentiel la définition de 1688, il précise quand même : « Sa Majesté ordonne que dans les routes ses troupes seront casernées, comme il se pratique dans les lieux où elles tiennent garnison<sup>5</sup> ».

Les premières casernes permanentes apparaissent ainsi au sein des citadelles, puisqu’il faut bien loger leurs défenseurs. En Bretagne, il s’agit essentiellement des châteaux de Saint-Malo, Brest, Nantes et des citadelles de Port-Louis et Belle-Île. On y case à chaque fois, plutôt mal que bien, quelques centaines de soldats, toujours aux frais du roi, comme le précise Vauban : « Les troupes qui sont dans les citadelles et dans les forts sont logées dans les casernes que le roi a fait bâtir, sa Majesté fait fournir les lits nécessaires pour les coucher, cette dépense se faisant à ses dépens et jamais à celle des villes où il y a des citadelles établies<sup>6</sup> ». Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces casernes sont dédiées, en Bretagne, aux compagnies détachées de l’Hôtel des Invalides de Paris. Ainsi, le château de Nantes abrite en permanence une voire deux compagnies d’invalides, moins d’une centaine d’hommes au total. Dans les années 1780, 175 lits s’entassent dans celui de Saint-Malo et une centaine dans la forteresse de Port-Louis, de quoi coucher respectivement 350 et 200 hommes, à

4. FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots français, tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Paris, rééd. Le Robert, 1978, article « caserne ».

5. *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux*, 1771, t. II, p. 299-300.

6. VAUBAN, Sébastien Le Prestre de, « Moyens d’améliorer nos troupes et de faire une infanterie perpétuelle et très excellente », dans *Les oisivetés de Monsieur de Vauban*, Seyssel, Champ Vallon, 2007, p. 1064.

raison de deux par lit<sup>7</sup>. Il s'en faut de beaucoup pour que cela suffise aux différents bataillons généralement présents dans la province, même en période de paix. Les régiments prenant leurs quartiers d'hiver ou d'été en Bretagne ne peuvent donc loger dans ces forteresses exiguës et surpeuplées.

Le séjour sous la tente, réservé à la belle saison, demeure exceptionnel : les troupes campent lorsqu'elles sont rassemblées en grand nombre pour des manœuvres, comme près de Saint-Malo en 1756 et 1779. La tente constitue aussi un pis-aller dans des lieux isolés, comme dans les îles : en 1747, deux bataillons des régiments de Ponthieu et Wittmer, deux de milice provinciale et 300 dragons campent ainsi à Belle-Île de mai à fin octobre<sup>8</sup>. Partout ailleurs, et particulièrement en ville, les soldats logent dans des bâtiments en dur.

Forme la plus traditionnelle d'hébergement des troupes, le logement des gens de guerre chez l'habitant – dit aussi logement personnel – règne sans partage en Bretagne au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il consiste à répartir les soldats chez un certain nombre de particuliers à raison, la plupart du temps, de deux hommes par hôte. Comme la bonne marche du système incombe aux municipalités, ces dernières recensent les contribuables à cette charge et dressent des rôles censés garantir une équité entre quartiers et entre contribuables. Le système se rationalise au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle puisqu'il conduit à numéroter les maisons, y compris dans de petites villes comme Dinan et Vitré<sup>9</sup>. L'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> mars 1768 demande même de « mettre sur la porte un petit écriteau portant le grade de ceux qu'on aura jugé pouvoir y loger convenablement ».

Ces règlements tardifs témoignent de la persistance du logement personnel jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il devient néanmoins l'exception, sauf en certains lieux et en certaines circonstances. Ce mode d'hébergement subsiste d'abord dans les localités où les troupes ne font que passer et restent tout au plus quelques jours. En l'absence de séjour de longue durée, les communautés et, le cas échéant, les États provinciaux rechignent à dépenser des fonds importants pour louer des bâtiments qui resteraient vides la plupart du temps. Ce cas de figure concerne la France de l'intérieur, sauf Paris et ses environs, régiments et bataillons étant concentrés à proximité des frontières. En Bretagne, de rares localités éloignées des

---

7. Arch. mun. Brest, 2 S 5, état des lits militaires dans les forteresses de Bretagne, sans date (années 1780). Les règlements prévoyant deux soldats par lit ne sont pas toujours respectés, comme à Brest en 1788, où les soldats couchent trois par trois, *ibid.*, 2 S 1, « Mémoire général sur l'emplacement des troupes en Bretagne », 9 novembre 1788.

8. BINET, Henri, « La défense des côtes de Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Études et documents », *Revue de Bretagne*, mai-juin 1910, p. 234-235.

9. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 489, délibération du 16 août 1787 pour « rafraîchir » les numéros des maisons de Dinan. À Vitré, la communauté délibère le 15 mai 1770 pour numéroter les maisons, PARIS-JALLOBERT, Paul, *Journal historique de Vitré ou documents pour servir à l'histoire de cette ville*, réimp. Mayenne, Éditions régionales de l'Ouest, 1995 (1880), p. 380.

côtes connaissent cette situation. La plus emblématique est sans conteste Belle-Isle-en-Terre. Ce bourg, dont la population n'excède guère 1100 habitants, se situe sur une des routes les plus fréquentées de la province, celle menant de Brest à Saint-Malo et, au-delà, en Normandie. S'y arrêtent, pour une nuit en général, tous les soldats quittant Brest ou s'y rendant par cette voie septentrionale. Le 5 mars 1783, par exemple, les habitants doivent loger 820 soldats des régiments de La Fère, Limousin et Picardie<sup>10</sup>. Près de 5000 hommes couchent ainsi dans la petite localité cette année-là, le nombre de nuits cumulées ne dépassant cependant pas vingt-quatre. D'autre part, le logement chez l'habitant subsiste lorsque les casernes d'une ville sont surpeuplées. Cette situation n'est donc normalement que temporaire. Toujours pendant la guerre d'Indépendance américaine, Brest connaît plusieurs fois ce problème, de nombreux régiments y séjournant en attendant d'être embarqués ou, au contraire, après leur débarquement. La longueur du séjour chez l'habitant excède rarement quelques semaines : dix-huit jours pour le régiment Royal-Roussillon, vingt jours pour celui de La Marck. En revanche, les hommes du régiment de Bassigny demeurent près d'un an chez leurs hôtes<sup>11</sup> ! Le siège de la flotte du Ponant constitue toutefois un cas particulier car, dans ces années de grande activité, il faut aussi loger marins et ouvriers affluant vers le port et l'arsenal, comme le remarque le marquis de Langeron à propos du quartier de Recouvrance : « On ne peut loger qu'un bataillon ; encore, dans le cas de guerre, il est impossible de mettre des troupes chez l'habitant qui peut à peine alors suffire au logement des matelots, gens de levée et ouvriers qui y abondent pour le service de la marine<sup>12</sup> ».

Le logement des gens de guerre présente, en effet, bien des inconvénients. Les habitants les plus aisés parviennent à s'y soustraire au moyen d'exemptions variées. Le privilège d'être exempté du logement personnel est attaché à un certain nombre de charges et d'emplois. La complicité ou simplement le laxisme des responsables municipaux conduit quelquefois à la multiplication d'exemptions indues préjudiciables aux autres habitants. Cette dérive explique la reprise en main exercée par l'intendant et son subdélégué à Nantes au début du règne de Louis XV. Le subdélégué Gérard Mellier procède ainsi, en septembre 1719, à la vérification des titres justifiant l'exemption<sup>13</sup>. Par la suite, devenu maire, il mène une véritable chasse aux dérogants, individus perdant leur privilège à cause de l'exercice d'un métier manuel. Ces réactions ponctuelles n'empêchent pas la persistance des abus, mais elles font au moins cesser les plus visibles. Il n'en reste pas moins qu'en règle générale, la charge retombe sur les humbles, à l'exception des plus miséreux qui ne

10. Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 927.

11. 351 jours exactement. Arch. dép. Finistère, C 48, états de logement de différents régiments, 1780-1782.

12. Cité par BOULAIRE, Alain, « Le logement des gens de guerre à Brest pendant les dernières décennies de l'Ancien Régime », dans *Combattre, gouverner, écrire. Études réunies en l'honneur de Jean Chagniot*, Paris, Economica, 2003, p. 238.

13. Arch. dép. Loire-Atlantique, C 261, ordonnance de Feydeau de Brou, 17 septembre 1719.

disposent même pas d'un lit. À Nantes dans les années 1720, 9 à 10 % des foyers bénéficient d'exemptions dues à leurs privilèges et environ 16 % en raison de leur pauvreté. Nobles, ecclésiastiques, officiers de la milice bourgeoise mais aussi petits officiers, commis, voire certains marchands constituent la première catégorie alors que les pauvres sont surtout des travailleurs du port, des journaliers et des femmes seules<sup>14</sup>. Le logement des gens de guerre concerne par conséquent surtout les artisans, maîtres de métiers et compagnons, et de nombreux petits marchands et boutiquiers.

La conscience des inégalités sociales inhérentes au logement des gens de guerre se double d'inconvénients matériels bien concrets. L'arrivée de soldats dans leur foyer contraint nombre de ces particuliers à céder leur seul lit, ainsi que le remarque l'intendant de la Marine à Brest en 1724 à propos des ouvriers du port : « on les oblige néanmoins à loger des soldats quoiqu'ils n'aient pas d'autre lit à leur donner qu'une partie de leur paillasse<sup>15</sup> ». De même, un mémoire rédigé vers 1776, probablement par le comte de Langeron, alors commandant à Brest, déplore que « la charge du logement des gens de guerre tombe entièrement sur la classe la plus indigente de la société » ; il remarque, à propos de l'ordonnance des places du 1<sup>er</sup> janvier 1768 : « L'article 27 veut que les habitans qui n'ont qu'une chambre et qu'un lit où ils ont coutume de coucher ne puissent être délogés, mais le malheureux artisan sur lequel porte la charge du logement des gens de guerre n'a couramment qu'une chambre et qu'un lit, et quelquefois un petit cabinet pour coucher ses enfants<sup>16</sup> ». Une douzaine d'années plus tard, les boulangers de Landerneau font un constat quasiment identique : « Quand Sa Majesté fait passer des troupes en cette ville, on les envoie chez des personnes qui sont obligées de coucher sur la dure pour leur céder leur lit, n'[en] ayant qu'un<sup>17</sup> ». Même s'il n'existe pas, pour la Bretagne, d'étude semblable à celles menées à Paris, il paraît en effet probable que les familles de compagnons et de boutiquiers, par exemple, ne disposent que d'un seul véritable couchage, qu'il leur faut alors céder. Sur de longues périodes ou lorsqu'il se répète, le désagrément s'imagine aisément et scandalise le commandant de Brest : « J'ai souvent pensé que l'exemption la plus respectable du logement des troupes est celle des habitans qui n'ont qu'une chambre et un lit où ils ont coutume de coucher [...]. En vain j'ai tenté d'inspirer mon opinion aux municipaux, le sort de l'indigent n'a pas changé, et il supporte l'entière charge du logement des gens de guerre<sup>18</sup> ».

14. Arch. mun. Nantes, EE 69, en 1725.

15. Cité par CLOÏTRE, Marie-Thérèse (dir.), *Histoire de Brest*, Brest, Université de Bretagne occidentale, 2000, p. 106.

16. Arch. mun. Brest, 2 S 5, « Observations sur le titre 5 de l'ordonnance des places du 1<sup>er</sup> janvier 1768 », anonyme [comte de Langeron], s.d., période 1776-1788.

17. ROUDAUT, Fañch (présentation), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven*, Brest, Cahiers de Bretagne occidentale, n° 11, 1990, p. 88.

18. Arch. mun. Brest, 2 S 5, n° 1, « Observations sur le titre 5 de l'ordonnance des places du 1<sup>er</sup> janvier 1768 », anonyme [comte de Langeron], sans date, période 1776-1788.

Toutefois, la principale explication à la forte réticence envers le logement personnel tient en grande partie au comportement perturbateur, ou considéré comme tel, des soldats. Même moins violent qu'au siècle précédent et en partie « domestiqué » grâce aux progrès de la discipline, le soldat demeure fondamentalement un étranger. Alors que se développe le besoin d'intimité, son arrivée au sein du foyer familial est de plus en plus vécue comme une véritable intrusion. Il provoque une forme d'insécurité psychologique, quand bien même il ne se comporte plus en soudard brutal et sans scrupule. L'article 11 du cahier des doléances de la petite paroisse de Beuzit, près de Landerneau, réclame ainsi la suppression du « logement de troupes sur les campagnes lors des passages, à cause des dommages énormes qui en résultent pour les cultivateurs, qui ne sont plus maîtres chez eux, par le nombre de soldats qu'on loge sur chaque ménage, lesquels disposent de tout ce qu'ils trouvent sous leurs mains, soit dans les maisons, soit dans les champs, et maltraitent les propriétaires si on s'y oppose<sup>19</sup> ». De même, lorsqu'il quitte son foyer pour se rendre au travail, l'ouvrier « abandonn[e] sa femme et ses enfants à la discrétion du soldat<sup>20</sup> ». D'ailleurs, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les ordonnances et règlements relatifs au logement des gens de guerre prévoient l'éventualité de « désordres » commis par la troupe et encouragent les victimes à porter plainte. Généralement deux chez chaque hôte, sûrs de leur force, les soldats outrepassent parfois leurs droits, qui se limitent normalement à l'accès au feu et à l'utilisation des ustensiles de cuisine pour préparer la soupe. On imagine bien que certains réclament davantage et se font nourrir, quitte à sortir leurs armes comme moyens de persuasion. Remarquons néanmoins le faible nombre des plaintes, qui tendrait à prouver le caractère exceptionnel de tels abus, à moins qu'elles n'aient pas laissé de traces écrites. En Basse-Bretagne, les difficultés d'intercompréhension renforcent probablement les préjugés des habitants non francophones, d'autant que des malentendus débouchent quelquefois sur des violences caractérisées, comme à Belle-Isle-en-Terre où les habitants des hameaux environnants, « ne sachant pas le français, reçoivent de la part des soldats plusieurs injures et maltraitements, en leurs personnes et pertes de leurs biens<sup>21</sup> ».

Toujours pratiqué, dans des proportions très variables selon les endroits et les circonstances, le logement des gens de guerre est presque unanimement rejeté à la fin de l'Ancien Régime. En 1789, trente cahiers de doléances des sénéchaussées de Nantes et Guérande, sur un total de 195, réclament explicitement l'abolition du logement chez l'habitant. La proportion semble faible mais il faut garder à l'esprit que cette charge ne concernait pas la plupart des paroisses rurales. Ces cahiers ne se contentent pas de déplorer les inconvénients subis par les hôtes mais fustigent

19. ROUDAUT, Fañch, *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven...*, op. cit., p. 40.

20. Cité par CLOÛTRE, Marie-Thérèse (dir.), *Histoire de Brest...*, op. cit., p. 106.

21. LESORT, André et SÉE, Henri (présentation), *Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les États Généraux de 1789*, Rennes, 1909-1912, t. IV, p. 193.

surtout les exemptions. Les officiers et hommes de loi de Clisson demandent ainsi « l'assujettissement de la noblesse et du clergé au logement des gens de guerre et à la fourniture aux casernes pour la raison que la sûreté de l'État est un bien commun à tous les ordres<sup>22</sup> ». Sans doute la situation est-elle ponctuellement tendue, comme en Languedoc, où certains administrateurs n'hésitent pas à évoquer un « esprit de haine » entre les contribuables au logement des gens de guerre et ceux qui en sont exemptés<sup>23</sup>. Dans un contexte de contestation croissante des privilèges des deux premiers ordres, le logement personnel devient une charge honnie car symbolique. Si sa relative fréquence en Bretagne dans les années 1780 peut sembler anachronique, il n'en allait pas de même quelques décennies plus tôt : en 1755 encore, les Suisses logent chez l'habitant à Saint-Denis et dans quelques villages de l'élection de Paris, alors que les Gardes françaises ne sont casernées que vers la fin des années 1760, malgré plusieurs projets antérieurs<sup>24</sup>. Depuis plusieurs décennies toutefois le casernement domine en Bretagne pour tous les séjours de longue durée.

## La généralisation du casernement et le rôle de la commission intermédiaire des États de Bretagne

La pratique du casernement est encouragée par l'État royal dès le règne de Louis XIV. À défaut de construire des casernes, il s'agit de réquisitionner des habitations vides pour les affecter aux troupes. Des ordonnances sont promulguées à ce sujet à partir de 1692 mais il semble bien qu'elles n'ont pas d'impact en Bretagne, où il faut attendre le début du règne de Louis XV pour voir ce système se développer. Les casernes du Conquet, attestées au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, servent pour les compagnies franches de la Marine (infanterie de Marine). Quant à celles de Port-Louis évoquées par une lettre en 1694, on ignore s'il s'agit de bâtiments loués à cet effet ou simplement des logements de la citadelle. En revanche, l'ordonnance royale du 25 octobre 1716, désirent éviter les « plaintes et discussions qui arrivent ordinairement lorsque l'officier et le soldat sont logés chez les habitants, ce qui cause du trouble dans leur commerce et dans leurs familles<sup>25</sup> », encourage les villes à adopter ce mode de logement et conduit à une mise en place rapide. Elle est même

---

22. LE MÉNÉ, Michel et SANTROT, Marie-Hélène (présentation), *Cahiers des plaintes et doléances de la Loire-Atlantique*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 1989, t. 2, p. 514.

23. BILOGHI, Dominique, *Logistique et Ancien Régime. De l'étape royale à l'étape languedocienne*, Montpellier, Université Paul Valéry, 1998, p. 317.

24. CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985, p. 374-383.

25. Arch. mun. Nantes, EE 95, n<sup>o</sup> 5, « Ordonnance du Roi touchant le logement des troupes qui seront envoyées dans les villes du dedans du Royaume », 25 octobre 1716.

quasi immédiate à Nantes, probablement sous l'impulsion du subdélégué Mellier<sup>26</sup>. D'autres villes bretonnes suivent le mouvement progressivement : Morlaix en 1719, Pontivy en 1725<sup>27</sup>. Tardif par rapport aux provinces frontalières, ce mouvement ne l'est pas comparé à des localités du centre du royaume, puisque Toulouse – qui, il est vrai, n'accueille que de très petits contingents jusqu'aux années 1740 – n'adopte ce système qu'en 1748 et Tours encore plus tardivement<sup>28</sup>. Si le casernement concerne pour l'essentiel les principales villes de la province, il n'épargne pas non plus des localités plus petites, qui accueillent régulièrement des compagnies de cavalerie et de dragons, souvent moins d'une centaine d'hommes au total. Une modification notable intervint toutefois en 1734 puisque sa gestion échoit alors à la commission intermédiaire des États de Bretagne.

Les États de Bretagne, représentant les trois ordres de la province, se réunissent tous les deux ans pour discuter la fiscalité royale. Ils obtiennent, en 1732, l'administration du casernement, comprenant également l'impôt du même nom, prélevé depuis 1693, et destiné à subvenir à tous les frais de logement des soldats et de leurs officiers<sup>29</sup>. La gestion de cette question nécessite l'existence d'un organisme permanent, les sessions des États ne pouvant suffire. C'est pourquoi une commission dite intermédiaire est mise en place en 1734. Sa création s'inscrit dans un long processus de transfert de compétences de l'État royal vers les représentants de la province, quand bien même les États de Bretagne endossent finalement moins de responsabilités que leurs homologues de Bourgogne ou de Languedoc, sans doute à cause d'un manque d'intérêt de la noblesse pour les « services publics<sup>30</sup> ». Le bureau central de la commission, installé à Rennes, compte dix-huit membres (six pour chaque ordre) et constitue l'organe exécutif<sup>31</sup>. Dans chacun des huit autres diocèses bretons, un bureau sert d'auxiliaire pour les questions fiscales, sans pouvoir décisionnel cependant. Localement, des correspondants représentent la commission et lui rendent compte. Ils sont 117 en 1764, nombre considérable, bien supérieur à celui des subdélégués

26. *Ibid.*, EE 96, loyers des casernes du régiment de Bourbonnais, 1<sup>er</sup> décembre 1716-1<sup>er</sup> février 1719.

27. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 13, lettre de l'intendant, 10 novembre 1719. LE LAY, François-Marie, *Histoire de la ville et communauté de Pontivy au XVIII<sup>e</sup> siècle. Essai sur l'organisation municipale en Bretagne*, Paris, H. Champion, 1911, p. 206.

28. LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville. Toulouse, capitale provinciale au siècle des Lumières*, dactyl., thèse, Toulouse II-Le Mirail, 1997, p. 827-830. BAUMIER, Béatrice, *Tours entre Lumières et Révolution. Pouvoir municipal et métamorphoses d'une ville (1764-1792)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 268-269.

29. Sur l'impôt du casernement et, plus généralement, les charges militaires à caractère financier, voir PERRÉON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 232-238.

30. Sur ces questions voir LE PAGE, Dominique, « Les États de Bretagne sous l'Ancien Régime, survivance féodale ou ébauche d'une décentralisation ? », dans LE PAGE, Dominique (dir.), *Onze questions d'Histoire qui ont fait la Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2009, p. 20-62.

31. Sur la commission et son fonctionnement, voir RÉBILLON, Armand, *Les États de Bretagne de 1661 à 1789*, Paris-Rennes, Picard-Plihon, 1932, p. 463-469.

de l'intendant (environ soixante), qui garantit au moins un quadrillage du territoire, à défaut d'une efficacité sans faille. Certains d'entre eux cumulent leur fonction, bénévole, avec celle de maire et même de subdélégué. Le règlement du 2 décembre 1778 leur donne toute latitude pour le choix des casernes<sup>32</sup>, même si, dans la pratique, les responsables municipaux jouent en la matière un rôle central. S'il est difficile d'affirmer péremptoirement que le casernement est mieux géré en Bretagne par la commission intermédiaire qu'il ne le serait par les municipalités ou l'État, du moins une administration rationnelle se met-elle en place. Les volumineux registres conservés aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine témoignent encore de nos jours d'une abondante correspondance concernant notamment le paiement des propriétaires des casernes, les exemptions et les inévitables suppliques de particuliers s'estimant lésés<sup>33</sup>.

Si le casernement décharge les responsables municipaux de la fastidieuse répartition des billets de logements, par ailleurs souvent source de contestations voire de violences de la part des soldats comme de certains administrés, le nouveau système entraîne d'autres servitudes. Il faut d'abord choisir les maisons aptes à héberger des troupes. Quand on n'en trouve pas de vides, on expulse des locataires, moyennant une indemnité. Néanmoins, la principale difficulté est souvent de meubler les casernes en lits garnis, tables, bancs et râteliers pour les armes. Les péripéties survenues à Nantes à la fin de l'année 1716, lors de la mise en place du casernement, illustrent à merveille ces difficultés. Pour fournir des lits aux nouvelles casernes, la communauté de ville procède d'abord à une adjudication, comme cela se pratique pour les forteresses de la province, dont le château de Nantes. Mais personne ne se présente. L'intendant préconise alors une autre solution à son subdélégué : « Ne pourroit-on pas trouver des habitants dans la ville qui fournissent des lits complets pour les cazernes<sup>34</sup> ? ». Là encore, la proposition ne rencontre aucun écho, si bien que les autorités se résignent à obliger les Nantais à fournir la literie et son équipement. Comme pour le logement effectif, on dresse des rôles de contribuables qui doivent apporter un « lit complet », un banc voire une simple nappe aux casernes. Bien qu'un arrêt précise, en 1724, que les habitants, puisqu'ils paient une taxe pour le casernement, ne doivent rien fournir pour les casernes, la municipalité ne déroge pas à son habitude. Pratiquement toutes les villes bretonnes procèdent de même, même si quelques-unes achètent à l'occasion des lits, généralement en nombre insuffisant<sup>35</sup>. À la fin de l'Ancien Régime, seules les principales places bretonnes, à

32. Arch. dép. Loire-Atlantique, C 532, « Instruction pour les correspondants de la Commission Intermédiaire des États de Bretagne, sur le casernement des troupes dans cette province, approuvée par délibération des États du 2 décembre 1778, et réimprimée en 1787 avec différentes additions ».

33. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3799 à C 3843, registres des délibérations de la commission intermédiaire, 1734-1790.

34. Arch. mun. Nantes, EE 94, n° 2, lettre de Feydeau de Brou à Mellier, 24 novembre 1716.

35. En 1787, la communauté de Guingamp possède ainsi vingt-quatre lits et celle de Saint-Brieuc, trente, Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 89, « État et noms des habitans qui ont fourni chaque un lit aux casernes de

savoir Brest, Lorient, Port-Louis et Belle-Île, ont des lits fournis par des entrepreneurs. L'absence d'adjudicataire dans les autres villes tient probablement à la présence plus épisodique des troupes, les casernes pouvant demeurer inoccupées plusieurs mois sinon plusieurs années, pendant lesquels les propriétaires des lits ne touchent aucune indemnité. Même si la charge de fournir des lits aux casernes est parfois critiquée dans les cahiers de doléances de 1789, il semble qu'elle fasse l'objet de moins de récriminations que le logement des gens de guerre, les exemptés pour cause de privilège étant beaucoup moins nombreux. Dans de grandes villes comme Nantes et Rennes, seuls les plus aisés, imposés de plus de 30 livres de capitation, sont redevables de lits complets, la cote minimale étant toutefois nettement plus basse dans les petites villes. D'ailleurs, pour quelqu'un n'en ayant pas l'utilité, fournir un lit à une caserne n'est pas forcément un mauvais calcul puisque la Province verse alors une indemnité annuelle de 10 livres 10 sols. Quant aux contribuables plus modestes, on ne leur demande généralement qu'une « part de lit », comme à Malestroit en 1779, où certains livrent un matelas, d'autres un traversin, d'autres encore une chaise ou une simple couverture<sup>36</sup>.

Quels critères président au choix des maisons devant servir de casernes ? Assurément, les responsables du casernement comme les officiers des troupes concernées plébiscitent les demeures de grande taille. Ainsi, parmi les premières casernes de Nantes, en 1716, plusieurs comportent trente lits et une, quarante-sept lits, de quoi coucher quatre-vingt-quatorze soldats ! Soixante-dix ans plus tard, dans la même ville, la maison de la veuve Mazure comprend « vingt-quatre chambres tant grandes que moyennes y compris les deux boutiques sur la rue » alors que celle du négociant Barras en compte seize où l'on case soixante-treize lits<sup>37</sup>. Ceci explique qu'une dizaine de bâtiments, une quinzaine tout au plus, suffisent pour caserner un régiment d'infanterie d'un millier d'hommes, comme celui de Rohan qui, en 1788, se répartit dans onze grandes maisons<sup>38</sup>. Il en va à peu près de même à Saint-Brieuc où tout de même, vingt-deux maisons sont louées pour héberger le régiment d'Orléans en 1756, ce qui semble au-dessus de la moyenne habituelle<sup>39</sup>. À Pontivy, quatre casernes, comptant chacune de vingt-cinq à quatre-vingt-deux lits, suffisent pour le régiment de dragons d'Orléans<sup>40</sup>. Dans les petites villes, le choix doit être relativement restreint et la tentation assez forte de conserver les

---

deux escadrons du régiment de dragons d'Orléans arrivés à Guingamp le sept novembre 1787 et partis le 10 mars 1788 » ; *ibid.*, C 91, « État des personnes en état de fournir un lit entier aux casernes », octobre 1787.

36. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4140. Ces précisions figurent sur le rôle de la capitation mais il n'y a pas toujours une corrélation entre la cote d'imposition de la personne et ce qu'elle fournit aux casernes.

37. Arch. dép. Loire-Atlantique, C 532, lettre du correspondant Thébault de La Monderie ; C 533, « Observations sur les casernes de Nantes », sans date, 1787 ou 1788.

38. *Ibid.*, C 537, état de logement du régiment de Rohan à Nantes, 25 octobre 1788.

39. Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 95, procès-verbal des casernes, 4 mars 1756.

40. Arch. mun. Brest, 2 S 5, projet de casernement du régiment d'Orléans dragons, sans date, après 1775.

mêmes demeures pour servir de casernes, *a fortiori* pour des cavaliers et dragons, le critère essentiel étant alors la présence d'écurie. Plusieurs demeures de Moncontour pourvues d'écuries restent ainsi vides pendant trois ans vers la fin de la guerre de Sept Ans, lésant les propriétaires qui ne touchent alors aucune indemnité<sup>41</sup>. Les correspondants de la commission intermédiaire se basent sur des considérations pragmatiques, au sein desquelles disponibilité des bâtiments et modicité des loyers pèsent lourds. Arguments de peu de poids auprès des autorités militaires, avant tout soucieuses d'une proximité des casernes entre elles, afin de faciliter le maintien de la discipline, et, du moins à la fin de l'Ancien Régime, de la salubrité des maisons choisies. Deux conceptions se heurtent donc parfois, du moins dans les principales villes de la province, comme en 1787 où le comte de Goyon, commandant en second, trouve certaines casernes de Nantes, destinées au régiment de Bassigny, trop excentrées et demande au correspondant local de la commission d'en trouver d'autres plus proches des corps de garde<sup>42</sup>.

Appréhender la répartition spatiale de ces casernes s'avère difficile, malgré une relative permanence. En effet, elles sont la plupart du temps désignées par le nom de leur propriétaire, quelquefois par un surnom voire, dans de rares cas, par l'indication d'un quartier ou d'une paroisse, si bien qu'il s'avère difficile de les situer précisément. Font notamment exception les archives des correspondants de la commission à Saint-Brieuc, qui permettent de localiser approximativement – seul le nom de la rue est précisé – les casernes de la ville pendant près d'un demi-siècle. Dans une ville peu étendue comptant alors moins de 10 000 habitants, aucun quartier ne concentre véritablement les casernes. Remarquons néanmoins qu'en 1747 sept d'entre elles se situent place Saint-Pierre ou à proximité, trois, rue de Gouët, alors qu'en 1779, les rues de Gouët, Saint-Gouéno et le quartier Fardel rassemblent la moitié des casernes. Quelques-unes se trouvent parfois isolées, comme celle située près des Cordeliers en 1756. À Nantes, dans les années 1780, la plupart des casernes semblent se concentrer près du port, soit vers le quai de la Fosse soit sur le pont de la Madeleine ou à proximité. Toujours pour la fin de l'Ancien Régime, un document conservé à Brest précise l'emplacement des casernes de Rennes (fig. 1) destinées au régiment d'Artois<sup>43</sup>. On remarque d'abord une localisation périphérique : seules deux casernes, parmi huit, se situent dans l'*intra muros* ou à sa proximité immédiate. Cependant, même si la rue Saint-Hélier regroupe trois casernes et le quartier nord-ouest, près de l'Ille, deux autres, la dispersion est flagrante : la grande caserne de la rue Hue se situe à deux kilomètres voire davantage de toutes les autres, distance à peu près équivalente entre celles du nord et celles du sud de la capitale provinciale. Cet éparpillement mécontente probablement les officiers car il ne facilite pas la

41. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 4698, supplique des propriétaires de casernes de Moncontour, 1764.

42. Arch. dép. Loire-Atlantique, C 533, lettre de Thébault de La Monderie aux commissaires, 25 novembre 1787.

43. Arch. mun. Brest, 2 S 5, n° 12, « Projet de cazernement du régiment d'Artois », sans date.

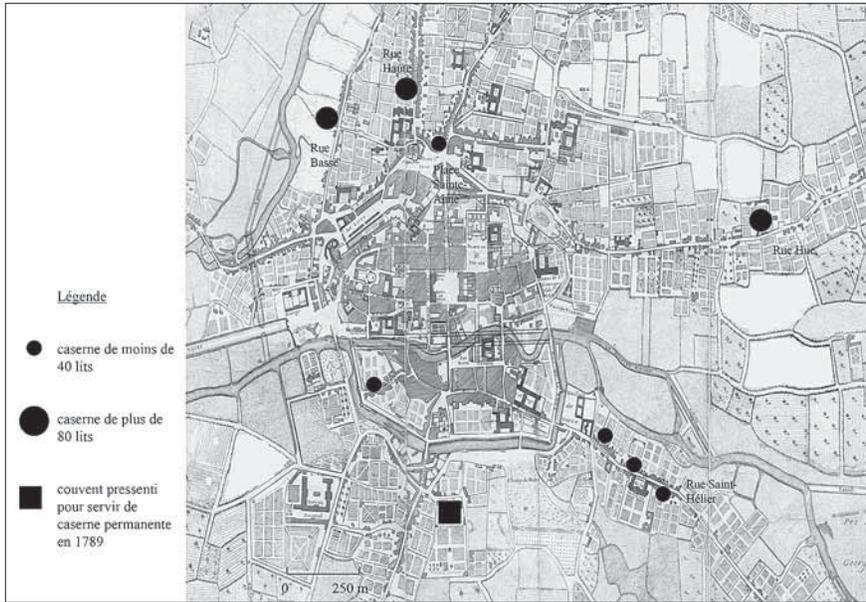


Figure 1 – Casernes à Rennes à la fin de l’Ancien Régime (fond de carte : plan de Caze de la Bove)

surveillance des soldats et s’oppose au prompt regroupement du régiment en cas d’urgence. Ces quelques constatations, bien que fragmentaires, mettent en exergue le fait que, dans les villes bretonnes, on ne cantonne jamais systématiquement les troupes dans un quartier précis ou un faubourg populaire, contrairement à Toulouse, où les casernes se concentrent dans le faubourg de Saint-Cyprien, et à Grenoble, où les maisons louées se situent sur la rive droite de l’Isère, quartier le plus populaire de la ville<sup>44</sup>. Au contraire, à Nantes, on n’a pas trace de l’existence de caserne dans le misérable faubourg du Marchix.

En tout état de cause, ce mode de logement en casernes « non permanentes » n’établit en aucun cas une séparation entre civils et militaires. Certes, les soldats ne semblent pas partager d’habitation avec les habitants des villes – les maisons louées étant vides ou, sinon, vidées de leurs locataires – mais ils n’en restent pas moins voisins. En outre, il est probable que des personnes pénètrent dans les chambres des soldats et les salles communes, à des fins plus ou moins avouables (prostituées, trafiquants...). Seuls les châteaux et citadelles sont davantage à l’abri de ces intrusions, puisque des sentinelles y montent la garde, ce qui n’exclut pas d’ailleurs quelques relâchements. D’autre part, les soldats passent probablement

44. LAFFONT, Jean-Luc, *Policer la ville...*, op. cit., p. 828. FAVIER, René, *Les villes du Dauphiné aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1993, p. 166.

assez peu de temps dans les casernes, principalement dévolues aux repas et au sommeil. Les chambres sont particulièrement exigües, peu fonctionnelles, parfois malsaines ; les pièces communes souvent peu confortables et elles-mêmes petites. Dès lors, le soldat, en dehors de ses heures de service, passe l'essentiel de son temps dans la rue et les tavernes. On est donc loin, dans les villes bretonnes, de casernes s'apparentant aux couvents, jusque dans leur objectif implicite de moraliser la vie des soldats<sup>45</sup>. En adoptant, sous la contrainte des faits, la location d'habitations pour servir de casernes, la Bretagne rejoint une certaine modernité mais elle en reste là, le processus d'encasernement demeurant inachevé.

### Un processus inachevé

Dans de nombreuses villes du royaume, la pratique du casernement dans des maisons louées à cette seule fin débouche, au bout d'une période plus ou moins longue, sur la construction de casernes permanentes. La Bretagne fait pourtant largement exception à cette règle. Dans certaines petites localités, face à la rareté des logements vacants et disponibles, on aménage un bâtiment pour les troupes, à défaut de le construire. Ainsi, à Redon, qui accueille régulièrement des cavaliers, la municipalité transforme l'hôtel du gouverneur, non résident, pour loger ces troupes, y ajoutant deux écuries<sup>46</sup>.

Quant aux constructions *ex nihilo*, les premières apparaissent dès la fin du xvii<sup>e</sup> siècle à Brest et aux environs, notamment au Conquet, pour loger les troupes d'infanterie de Marine, dites compagnies franches. L'Armée de terre doit patienter de longues décennies supplémentaires puisque la caserne César n'est achevée qu'en 1767 et celle de Recouvrance, dans le quartier du même nom, de l'autre côté de la rivière Penfeld, en 1774, à chaque fois aux frais de l'État<sup>47</sup>. Il s'agit à chaque fois d'un bâtiment double à la Vauban, sorte de caserne type malgré quelques variantes, comme la grande dimension des chambres pour la seconde. Ces deux casernes sont les seules en Bretagne financées par le roi, l'importance stratégique du port de Brest exigeant la présence de troupes nombreuses trouvant difficilement à se loger car en concurrence avec les marins et les ouvriers de l'Arsenal. La guerre d'Indépendance américaine montre cependant l'insuffisance de ces constructions, le grand port du Ponant étant le point de passage obligé de toutes les troupes se rendant en Amérique ou en revenant. On doit alors loger

---

45. CARDINI, Franco, *La culture de la guerre, x<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 214. Le chevalier de Bombelles, notamment, suggère que « le calme doit aussi régner pendant la nuit dans un corps de cazernes que dans les dortoirs des Religieux » ; BOMBELLES, Henri François de, *Mémoires sur le service journalier de l'infanterie*, 2 vol., Paris : Vve F. Muguet/L.-D. de La Tour, 1719, t. I, p. 86.

46. TRÉVÉDY, Julien, *Histoire militaire de Redon*, Rennes, Caillières, 1893, p. 132-133.

47. DALLEMAGNE, François, *Les casernes françaises*, Paris, Picard, 1990, p. 74-75. Les casernes dites de Recouvrance qui existaient auparavant n'étaient que de grandes maisons louées.

des soldats dans des locaux loués, parfois pris d'autorité, chez l'habitant et même dans de nombreux villages des environs. On projette pourtant en 1779-1780 la construction de casernes qui seraient accolées aux nouvelles fortifications du Bouguen, juste en arrière de deux bastions. Sur le plan, les deux grands corps de casernes, longs chacun d'environ 120 mètres, permettent de loger « un régiment de deux bataillons d'infanterie [...] les soldats supposés couchés deux à deux<sup>48</sup> ». L'abandon du projet<sup>49</sup>, pour des causes financières, explique les difficultés persistantes concernant le logement des militaires. Elles conduisent alors à l'acquisition par la Couronne d'un terrain nommé Parc-ar-Méazou, situé près de l'esplanade du château et destiné à l'établissement de casernes supplémentaires. Dans le projet initial, les bâtiments forment un vaste quadrilatère, une fontaine et un lavoir occupant le centre de la cour, signe manifeste de préoccupations hygiénistes chez les autorités militaires<sup>50</sup>. Toutefois, le procès intenté par les anciens propriétaires et l'ampleur des travaux de terrassement retardent la construction, qui n'est pas encore commencée lorsqu'éclate la Révolution.

Quelques casernes sont néanmoins construites suite à des initiatives locales d'entrepreneurs privés. Deux réalisations interviennent au milieu des années 1750, sans que l'on sache si l'une influence l'autre ou si la proximité chronologique est pure coïncidence<sup>51</sup>. À Lamballe, ville habituée à loger des compagnies de cavaliers, l'initiative revient à un ancien maire, Micault de Mainville. En outre, son frère, Micault de Souville, est alors le correspondant local de la commission intermédiaire. On comprend, dès lors, que ce projet ne doit rien au hasard et bénéficie du soutien des États provinciaux qui, toutefois, ne participent aucunement au financement. À Châteauneuf-du-Faou, le sénéchal, qui fut plus tard conseiller au parlement de Rennes, fait bâtir une grande maison apte à loger trente cavaliers et pourvue d'une écurie pour leurs montures. Des notables locaux concluent donc un traité avec la commission intermédiaire à laquelle ils louent leur caserne, bâtiment de modeste extension ne présentant probablement aucun caractère spécifique. Leurs maîtres d'œuvre ignorent les débats de l'époque sur l'architecture de la caserne idéale et la nécessité de standardiser les bâtiments<sup>52</sup>. On ne sait si les initiateurs de l'entreprise

48. Arch. mun. Brest, 5 Fi 02139, « Fragment de l'ouvrage que l'on construit sur les hauteurs du Bouguen et du Ménès [...] », 1779-1780.

49. GURY, Jacques, « La Guerre d'Indépendance américaine et les défenses de Brest », *Les cahiers de l'Iroise*, n° 4, octobre-décembre 1978, p. 174-179.

50. Arch. mun. Brest, 5 Fi 02131, « Plan d'une partie de la ville et du château de Brest pour faire connaître l'emplacement de la maison du commandant et indiquer la disposition des casernes que l'on propose de construire sur le terrain dit Parc-ar-Méazou en avant de l'esplanade du château selon le projet du 14 février 1784 ».

51. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3812, p. 9-10, 10 décembre 1754 ; p. 383, 29 juillet 1755 ; p. 507, 18 octobre 1755.

52. Sur ces aspects, voir DUMARCHE, Lionel, « La caserne en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : genèse d'un instrument du pouvoir », *Revue historique des armées*, 1984, n° 1, p. 54-62 et n° 3, p. 118-119.

y trouvent leur compte mais personne d'autre ne se lance par la suite dans ce type de réalisation. Faut-il incriminer le faible bénéfice réalisé, le manque d'impulsion des États de Bretagne, plutôt soucieux d'alléger la présence militaire dans la province en dénonçant son poids dans leurs remontrances adressées au roi ? Constatons en tout cas que d'autres projets sont lancés, à l'initiative des municipalités, mais qu'aucun n'aboutit, à l'exception des médiocres baraquements baptisés « casernes » édifiés à Pontivy en 1768<sup>53</sup>. Il importe de comprendre pourquoi.

Le projet le plus précoce mais en cela le plus atypique voit le jour à Nantes au début des années 1720. Il est largement dû à Gérard Mellier, subdélégué en 1710, maire de la ville dix ans plus tard et entretenant d'étroites relations avec les intendants provinciaux Ferrand de Villemilan puis Feydeau de Brou. Visant à la fois à faciliter le logement des militaires mais aussi à mieux les contrôler, il avorte toutefois, essentiellement pour des raisons financières<sup>54</sup>. Cet échec dissuade-t-il les édiles des décennies suivantes ? Il faut le croire puisqu'on ne trouve plus guère de tels projets par la suite, l'élite de la ville se consacrant exclusivement à son « embellissement ».

Il faut attendre la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir apparaître d'autres projets de construction. Leur absence lors de la reconstruction de Rennes après le terrible incendie de 1720 s'explique par le fait que la capitale provinciale n'accueille pas de troupes en temps normal. Dans beaucoup de villes bretonnes, d'ailleurs, la présence militaire reste épisodique, parfois pesante lors des conflits mais légère voire inexistante en dehors. La fin de la guerre de Succession d'Autriche et, plus encore, la guerre de Sept Ans, marquent une militarisation croissante de la province, menacée par les raids britanniques. La conviction de la présence croissante et inéluctable de l'armée comme la prise en compte de son impact positif pour l'économie locale font lentement évoluer les mentalités à partir des années 1750-1760. Les avantages économiques de la présence de l'armée contrebalançaient désormais, du moins chez les élites urbaines, les désagréments, d'autant que la discipline s'améliore<sup>55</sup>. Ce nouveau contexte explique l'apparition de nouveaux projets qui, malgré la volonté affichée des responsables urbains, ne se réalisent pourtant pas.

53. LE LAY, François-Marie, *Histoire de la ville et communauté de Pontivy...*, op. cit., p. 209. Leur capacité s'avère insuffisante pendant la guerre d'Indépendance américaine.

54. Pour plus de détails, voir PERRÉON, Stéphane, « Gérard Mellier administrateur militaire (1709-1729) », dans LE PAGE, Dominique, ROUSTEAU-CHAMBON, Hélène, SAUPIN, Guy (dir.), *Gérard Mellier, maire de Nantes et subdélégué de l'intendant de Bretagne (1709-1729) : l'entrée de Nantes dans la modernité*, *Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de Loire-Atlantique*, numéro hors série ; 2010, p. 106-107.

55. Sur ces aspects économiques, voir PERRÉON, Stéphane, « Des soldats et des profits. L'impact de la consommation militaire dans les villes bretonnes au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Louvain, Academia Bruylant/Presses universitaires de Louvain, 2006, p. 321-337.

Celui qui surgit à Quimper en 1758 mérite que l'on s'y attarde, non seulement parce qu'il est bien documenté, mais aussi parce qu'il témoigne de la volonté d'impliquer toute la communauté et illustre les limites du procédé. Le 20 octobre 1758, le maire, Frollo de Kerlivio, remontre au corps de ville « la difficulté qu'il a rencontré par le peu d'aisance des habitants à faire fournir des lits et ustanciles nécessaires pour le casernement des troupes, le désagrément qu'il a vu d'être obligé de déloger des habitans en prenant leur maison pour casernes<sup>56</sup> ». Monsieur de Silguy, sénéchal et commissaire des États provinciaux, donne alors quelques conseils et soutient la proposition du maire de bâtir un corps de casernes. Un emplacement est même désigné : une sorte de terrain vague ne comportant que quelques édifices ruinés ou de peu de valeur, par ailleurs proche du « champ de bataille » où s'exercent habituellement les troupes. Toutefois, l'assemblée municipale n'entérine pas la construction mais décide de « consulter à ce sujet les principaux habitans et autant qu'il sera possible tous ceux qui ont fourni aux cazernes », nommant dans ce but sept commissaires, choisis parmi les notables, et chargés d'enquêter. Ces derniers reçoivent des directives précises puisqu'ils doivent constituer « chacun une liste en deux colones sur l'une desquelles ils inscriront les consentans à l'arrangement proposé et sur l'autre les refusans ; laquelle liste sera constatée par les signatures de ceux qui savent ou voudront signer pour [...] être définitivement délibérée par la communauté ». Plus que de la persistance de pratiques « démocratiques » sans doute héritées des siècles précédents, le procédé des édiles quimpérois témoigne surtout de leur prudence. Ils craignent, en effet, que les implications fiscales du coût des casernes envisagées ne provoquent un mécontentement d'une partie non négligeable de leurs administrés. Le projet suit d'abord tranquillement son cours, la communauté, sans doute sur les conseils du sénéchal, s'adressant pour les devis à l'ingénieur en chef de la Province – à ce titre responsable des ponts et chaussées –, Chocat de Grandmaison, et sollicitant l'intendant pour pouvoir demander au Conseil d'emprunter les fonds nécessaires. Toutefois, le corps de ville constate, au mois de mai suivant, que la consultation des administrés n'a toujours pas eu lieu, les commissaires n'ayant pu obtenir une liste fiable des fournisseurs aux casernes<sup>57</sup>. Bien pis, il doit faire face à la sommation d'un particulier, porte-parole de treize autres habitants, qui s'oppose aux futures casernes. La plupart de ces opposants résident dans la rue Neuve, tout près de l'emplacement choisi. Faute de documentation supplémentaire, il est difficile de connaître leurs motivations profondes, qui tiennent sans doute en partie à la crainte du voisinage des soldats. En outre, les opposants font remarquer que les indemnités pour les lits fournis aux casernes n'ont pas été versées depuis trois ans, les États de Bretagne devant environ 4 000 livres aux Quimpérois ! La communauté se concentre dès lors sur l'obtention du recouvrement de cette somme

56. Arch. mun. Quimper, BB 19, p. 81, délibération du 20 octobre 1758.

57. *Ibid.*, BB 19, p. 90-91, délibération du 25 mai 1759.

au détriment du projet de construction des casernes, enterré pour de bon. Malgré l'inconvénient des indemnités impayées, il est probable que nombre d'habitants, au moins parmi ceux jouissant d'une certaine aisance, préfèrent fournir un lit et des ustensiles à des maisons louées pour caserner les troupes plutôt que d'acquitter des taxes servant à bâtir des casernes permanentes.

Tous les projets bretons de construction de casernes permanentes achoppent en fait sur des problèmes financiers. Faute de fonds disponibles, les villes, souvent endettées, doivent demander une aide financière. L'État ne finançant la construction de casernes que dans certaines places de guerre, comme Brest, les autres localités ne peuvent compter sur lui. Restent comme solutions possibles les États provinciaux, l'emprunt ou l'impôt, comme le remarque le duc d'Aiguillon dans une lettre à la communauté de Pontivy : « La ville de Pontivy n'ayant point assés de revenus pour frayer à la dépense qu'exigeroit la construction [...], je ne vois d'autres moyens d'y subvenir que de demander des secours aux États à cet effet ou de faire une imposition volontaire sur les habitans<sup>58</sup> ». De même, la petite ville de Josselin, habituée à loger des cavaliers, demande en 1785 à la Province un prêt de 30 000 livres sur le fonds du casernement<sup>59</sup>. Or, les États de Bretagne opposent une fin de non-recevoir à ces sollicitations. Déjà, en 1750, ils avaient refusé de contribuer pour 125 000 livres à la construction de casernes à Belle-Île, arguant de la présence irrégulière des troupes<sup>60</sup>. L'idéologie nobiliaire dominante au sein de l'assemblée des trois ordres de la province veut que cette dernière contribue au minimum aux diverses dépenses militaires, affirmant ainsi protéger les contribuables. En outre, beaucoup craignent qu'une participation financière à un seul projet ne pousse le pouvoir royal à généraliser les casernes permanentes financées par la Province. Quant à lever de nouveaux impôts sur les citadins, la situation économique déprimée de la plupart des villes et la faible proportion de personnes aisées ne le permet guère. Le conservatisme des États conjugué à la passivité de l'État royal et aux difficultés financières de la plupart des villes bretonnes explique par conséquent la situation presque anachronique de la province à la veille de la Révolution.

Certes, d'autres projets de constructions de casernes échouent ailleurs en France mais aucune province ne se retrouve dans une telle impasse. Rappelons qu'à Paris, bien qu'un arrêt du Conseil ait ordonné son casernement en 1692, le prestigieux régiment des Gardes françaises ne l'est finalement qu'en 1764 dans de grandes bâtisses louées à cet effet et non dans des bâtiments édifiés spécialement<sup>61</sup>. L'accroissement des dépenses au cours des travaux entraîne d'énormes retards à Niort, en Poitou, mais du moins une caserne de cavalerie est-elle érigée, achevée

---

58. Service historique de la Défense/Département de l'Armée de terre, A<sup>4</sup> 77, lettre du 14 février 1765.

59. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 457, séance des États du 7 janvier 1785.

60. Arch. nat. France, H<sup>1</sup> 323, 4<sup>e</sup> dossier, lettre du 6 décembre 1750.

61. CHAGNIOT, Jean, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle...*, op. cit., p. 375 et 382-383.

en 1752 alors que les travaux avaient débuté en 1734<sup>62</sup>. En Dauphiné, la plupart des casernes construites dans la première moitié du siècle le sont aux frais de l'État et lorsque ce dernier cesse de participer au financement les nouveaux projets ne se concrétisent pas, comme à Bourgoin et La Mure, ou ne connaissent qu'un début de réalisation, comme à Gap<sup>63</sup>. D'autres localités, comme Auxonne en Bourgogne, s'endettent lourdement pour des décennies alors qu'une ville comme Caen reporte la plus grande part du coût sur les localités voisines et le monde rural<sup>64</sup>. Malgré ces nombreuses difficultés, toutes les provinces quelque peu stratégiques hébergent, en 1789, la plupart des soldats en quartiers dans des casernes bâties à cette fin, toutes sauf la Bretagne ! Cette singularité n'échappe pas aux administrateurs du ministère de la Guerre. Une lettre adressée au commandant en chef, le comte de Thiard, remarque ainsi : « il n'est aucune province où les troupes soient plus mal établies sous tous rapports quoiqu'elles coûtent fort cher à la province et qu'elles soient plus à charge aux habitants que dans aucune autre partie du royaume<sup>65</sup> ». Dans le contexte prérévolutionnaire que connaît alors la province, le tiers état réclame la construction de casernes et le contrôleur général des finances Lambert s'appuie sur cette requête pour proposer aux États d'emprunter 5 à 6 millions de livres pour construire des casernes dans les principaux quartiers fréquentés par les soldats, voulant néanmoins que ces bâtiments respectent certaines normes. La dispersion des États et le maelström de la Révolution rendent ce projet caduc et expliquent aussi l'échec de celui de Rennes. En effet, alors que la capitale provinciale avait longtemps échappé au séjour des troupes, ceux-ci se multiplient dans les années 1780. En 1788, les régiments envoyés pour calmer l'agitation de cette cité parlementaire peinent à se loger, couvents et églises étant réquisitionnés. Ces difficultés déterminent la municipalité à agir. Mais au lieu de proposer de nouvelles constructions, elle envisage d'acheter aux Visitandines le vaste couvent du Colombier<sup>66</sup>. Le montant de l'achat et le coût des indispensables travaux entraînent le renoncement d'édiles municipaux par ailleurs bientôt plus préoccupés par l'évolution politique que par le logement des militaires.

Coexistent, par conséquent, à la fin de l'Ancien Régime, plusieurs modes de logement des soldats en Bretagne, le processus de construction de casernes étant à peine entamé, surtout pour des raisons financières mais également à cause de l'attitude misonéiste d'une partie des élites urbaines. Alors que la location de grandes

---

62. Le prix initial prévu était de 110 000 livres mais la caserne coûta finalement 187 742 livres, aux frais de la ville et de ses habitants, GAUDIN, Stéphane, MARTIN, Nathalie, PLUSQUELLEC-PINELLI, Vanessa, *La caserne Du Guesclin*, Niort, Conseil général/Archives départementales des Deux-Sèvres, 2004, p. 14-17.

63. FAVIER, René, *Les villes du Dauphiné...*, op. cit., p. 164-165.

64. Pour Auxonne, voir LAMARRE, Christine, *Petites villes et fait urbain en France au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le cas bourguignon*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, 1993, p. 312. Pour Caen : PERROT, Jean-Claude, *Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle. Genèse d'une ville moderne*, Paris-La Haye, Mouton, 1975, t. II, p. 561-563.

65. Service historique de la Défense/Département de l'Armée de terre, 1 M 1774, lettre du 3 janvier 1789.

66. Bib. mun. Nantes, ms.1404, « Mémoire pour l'établissement de cazernes à Rennes », 13 juin 1789.

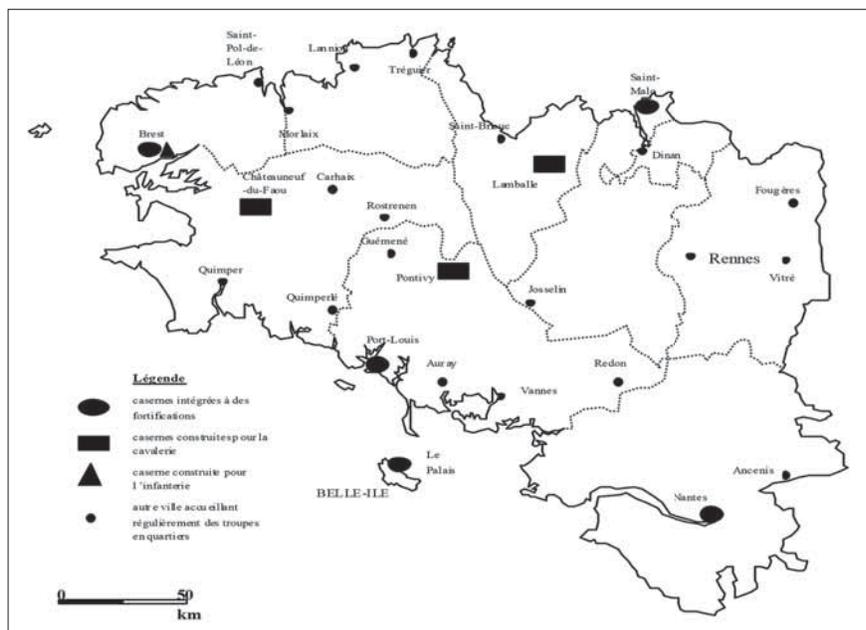


Figure 2 – Carte du casernement en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle

maisons pour loger des soldats, dès le début du règne de Louis XV, ressortit à la modernité du casernement, l'absence de toute évolution postérieure, alors que le nombre de militaires s'accroît dans la province, rejette la Bretagne dans l'archaïsme. Les blocages des dernières décennies de l'Ancien Régime expliquent l'émergence de l'idée d'utiliser des bâtiments conventuels pour loger les soldats. Certes, le « cas de foule », correspondant à un afflux soudain de nombreux soldats, autorise les autorités à suspendre tous les privilèges et à contraindre membres du clergé et de la noblesse à loger des militaires. Toutefois, les responsables locaux, soucieux de ne pas s'aliéner les privilégiés, y ont recours avec prudence. Une évolution se fait jour dans les années 1780, les communautés religieuses étant beaucoup plus sollicitées, parfois de manière systématique, comme à Morlaix, Saint-Pol-de-Léon, Roscoff et Landerneau, où quatre d'entre elles sont concernées en 1787<sup>67</sup>. Les réticences des Dominicains de Guingamp, dénonçant leur cohabitation avec « une soldatesque tumultueuse » ne suffisent pas à convaincre les membres de la commission intermédiaire de les épargner<sup>68</sup>. L'opinion publique tend, en effet, de

67. Arch. mun. Brest, 2 S 5, lettres du commissaire des guerres La Serre sur le cantonnement des régiments de Bourbon et Normandie, 16 et 19 octobre 1787.

68. Arch. dép. Côtes-d'Armor, C 89, requête du 7 juillet 1788 et réponse du 15 juillet.

plus en plus à considérer le clergé régulier comme inutile sinon nuisible, alors qu'une crise des vocations conduit de nombreux monastères, masculins surtout, à ne plus abriter que quelques religieux. Il ne reste plus, dès lors, qu'à en convertir certains en casernes, reconversion préconisée par le cahier de doléances de Landerneau en 1789, qui dénonce les trois ou quatre moines des « deux communautés de mendiants fort inutiles, les récollets et les capucins<sup>69</sup> ». La Révolution accélérera indéniablement le processus – avec notamment la transformation du couvent des Ursulines d'Ancenis en caserne de cavalerie – mais la plupart des soldats cantonnés en Bretagne devront patienter encore plusieurs décennies avant de loger dans des casernes permanentes puisque l'ancien couvent des Visitandines de Rennes ne devient la caserne du Colombier qu'en 1833 alors qu'à Nantes de grands quartiers de casernes ne sont construits au nord-est du centre-ville que sous le Second Empire et la Troisième République.

Stéphane PERRÉON

docteur en histoire moderne, professeur agrégé d'histoire,  
lycée Maurice Genevoix, Bressuire

### RÉSUMÉ

Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le logement des soldats chez l'habitant reste la règle en Bretagne malgré l'existence de rares maisons servant de casernes. Cette situation peut s'expliquer par la faible présence de l'armée réglée dans la province. Les habitants subissent cette situation qui entraîne parfois des abus. Beaucoup cherchent à obtenir des exemptions, faisant retomber la charge sur les plus modestes, quand bien même les autorités traquent les charges fictives. Conscientes de ces désagréments, les municipalités en viennent, de plus en plus souvent, à louer de grandes maisons pour servir de casernes. Les États de Bretagne, à travers leur commission intermédiaire créée en 1734, encouragent ce mouvement. Bientôt, le logement par billets chez l'habitant est uniquement réservé aux séjours de courte durée ou aux afflux subits de troupes, en période de guerre essentiellement.

Souvent propriétaires des lits des casernes, les municipalités réclament désormais, à partir des années 1770, la présence de soldats. Des projets ambitieux de vastes casernes sont même élaborés dans les dernières années de l'Ancien Régime. Quant à certains cahiers de doléances, ils témoignent de la volonté d'utiliser à cette fin des couvents quasiment désertés par leurs occupants. Toutefois, en 1789, la Bretagne ne possède pratiquement pas de casernes spécialement bâties pour les troupes et adaptées aux caractéristiques de ces locataires particuliers, essentiellement à cause d'une impossibilité de financement par des villes endettées et aux ressources budgétaires limitées.

---

69. ROUDAUT, Fañch (présentation), *Les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Lesneven...*, op. cit., p. 105-106, article 34.